



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 129/25

Luxembourg, le 26 septembre 2025

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-771/20 RENV | KS et KD / Conseil e.a.

Mission Eulex Kosovo : le Tribunal rejette le recours en indemnité dirigé contre des institutions et un organe de l'Union européenne

En 2008, l'Union européenne a créé la mission civile « État de droit » Eulex Kosovo, chargée notamment d'enquêter sur les crimes, personnes disparues ou tuées au Kosovo en 1999, dans le contexte du conflit ayant eu lieu dans ce pays. En 2009, une commission de contrôle du respect des droits de l'homme a été instituée par l'Union, chargée des plaintes introduites pour violations des droits de l'homme commises par Eulex Kosovo dans l'exercice de son mandat. Lorsque cette commission constate une telle violation, elle peut formuler des recommandations non contraignantes en vue de l'adoption de mesures correctives par le chef de mission.

À la suite de plaintes introduites par KS et KD, proches de personnes disparues ou tuées, la commission de contrôle a conclu, en novembre 2015 et octobre 2016, à la violation de plusieurs droits fondamentaux. En mars 2017, elle a clos les dossiers, tout en constatant que ses recommandations n'avaient été mises en œuvre que partiellement par le chef d'Eulex Kosovo.

KS et KD ont alors introduit un recours en responsabilité non contractuelle devant le Tribunal de l'Union européenne contre le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Elles souhaitent obtenir réparation du préjudice qu'elles auraient subi du fait de divers actes et omissions relatifs aux enquêtes menées par la mission Eulex Kosovo concernant la disparition et l'assassinat de membres de leurs familles.

Par ordonnance du 10 novembre 2021 ¹, le Tribunal s'est déclaré manifestement incompétent, estimant que le recours relevait de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), domaine dans lequel le juge de l'Union n'est, en principe, pas compétent.

Saisi d'un pourvoi par KS et KD, la Cour de justice ² a jugé que **les juridictions de l'Union sont compétentes pour engager la responsabilité de ses institutions et organes à titre des actes ou des omissions relevant de la PESC qui ne se rattachent pas directement à des choix politiques ou stratégiques**. Tel est le cas, notamment, des décisions prises par Eulex Kosovo quant au choix du personnel ou à la mise en place de mesures de contrôle ou de voies de recours. En revanche, la Cour a précisé que la définition des moyens mis à disposition de la mission et la révocation de son mandat exécutif relèvent de tels choix politiques ou stratégiques, de sorte que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en se déclarant incompétent sur ces points.

La Cour a donc annulé partiellement la décision du Tribunal et lui a renvoyé l'affaire.

Dans son ordonnance, **le Tribunal rejette le recours** formé par KS et KD.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, à partir du 15 juin 2014, **la mission Eulex Kosovo est devenue responsable**, en principe, **de toutes les obligations liées à l'exécution de son mandat**, y compris celles nées avant cette date. Elle s'est ainsi substituée aux personnes précédemment responsables de l'exécution de sa mission, y compris dans les procédures judiciaires en cours.

Ensuite, en ce qui concerne l'absence alléguée d'enquêtes sur la disparition des proches des parties requérantes, due à un **manque de personnel adéquat au sein de la mission Eulex Kosovo**, le Tribunal estime que les manquements invoqués **relèvent de la responsabilité exclusive de ladite mission** au titre de sa gestion quotidienne, et ne sauraient être imputés au Conseil, à la Commission ou au SEAE.

Le Tribunal relève également que, même si la commission de contrôle ne dispose pas de pouvoirs exécutoires et n'offre aux parties intéressées ni le bénéfice de l'aide juridictionnelle ni une voie de recours à la suite des violations qu'elle constate, **les recours juridictionnels ouverts devant le juge de l'Union permettent à ces parties d'accéder à l'ensemble des garanties requises** pour assurer le respect du droit à un recours effectif.

Enfin, le Tribunal rejette également les autres arguments des parties, notamment ceux tirés du pouvoir d'instruction incombant au Conseil par l'intermédiaire du commandant d'opération civil et du prétendu détournement ou un abus du pouvoir exécutif commis par le Conseil ou le SEAE.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Ordonnance du 10 novembre 2021, KS et KD/Conseil e.a., [T-771/20](#).

² Arrêt de la Cour du 10 septembre 2024, KS et KD/Conseil e.a., [C-29/22 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 134/24](#)).